CDN, 24 Novembre 2010, n°007-2009

Une chambre disciplinaire de première instance est saisie d'une plainte disciplinaire à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute, qui fait l'objet d'une procédure pénale du chef d'agression sexuelle par personne ayant autorité. Le Tribunal correctionnel a prononcé un emprisonnement de dix-huit mois avec sursis et six mois d'interdiction d'exercice avec sursis. Si le masseur-kinésithérapeute a reconnu les faits mis à sa charge, la victime n'a pas souhaité vouloir poursuivre l'intéressé sur le plan disciplinaire. Toutefois, le Conseil départemental de l'Ordre ayant estimé qu'il a contrevenu au principe de moralité énoncé par l'article L 4321-14 du code de la santé publique et porté atteinte à l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute, a saisi la chambre disciplinaire de première instance. Ces motifs respectant les prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative relatif à la présentation de la requête, la plainte du conseil départemental a été jugée recevable.
La chambre disciplinaire nationale, saisie en appel, rappelle que la procédure de conciliation imposée par les articles L. 4123-2 et R. 4123-19 et suivants du code de la santé, ne concerne pas les plaintes disciplinaire engagées par le conseil départemental et que la circonstance que l'une des patientes en cause aurait déclaré ne pas vouloir se pourvoir en disciplinaire contre le masseur-kinésithérapeute est sans incidence sur la régularité de l'action engagée. Ainsi, eu égard à la gravité des faits ayant motivé la condamnation pénale de l'intéressé, qui sont incompatibles avec les principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et sont de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, en application de l'article L 4124-6 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire nationale lui inflige la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, assortie de sursis en raison de son engagement dans une démarche de suivi thérapeutique et de sa réinsertion professionnelle en cours.